



Arrêté n°23/2014

Le Maire de SAINT-SAVIN

Vu les articles L131-1 à L131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2, chapitre 1 Titre 1 Livre 1 du Code de la Santé Publique,

Considérant, qu'il a été constaté des proliférations de cocons de chenilles processionnaires dans certaines propriétés de la commune.

Considérant, que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant que les chenilles processionnaires du Pin spolient préférentiellement le Pin maritime mais également le Cèdre et le Cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité.

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie :

Mécaniquement : les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin, du Cèdre et le Cyprès, qui seront ensuite incinérés, en prenant les précautions nécessaires car très urticants (lunettes, masques, pantalon, manches longues, port de gants).

Biologiquement : un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre **avant la fin du mois de septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé

est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art.

Article 2 : Toutes infractions aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 3 : Affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin et tout Officier de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Savin, le 17 avril 2014

Le Maire,

Jean-Marie ROUSSE.

